

SECTION :	Gestion des animaux à fourrure
POLITIQUE :	WiPo.4.3 (remplace FWBull.1.1.8)
OBJET :	Critères d'établissement d'un lien familial autochtone historique avec une ligne de piégeage enregistrée
DATE :	ÉBAUCHE AUX FINS DE CONSULTATION (Septembre 2020)

1.0 OBJET

La présente politique énonce les critères pour établir un lien familial autochtone historique entre un candidat et une ligne de piégeage enregistrée pour les besoins d'attribution d'une désignation de chef trappeur pour une ligne de piégeage enregistrée. Ces considérations sont censées profiter à tous les peuples autochtones ayant des droits ancestraux et issus de traités établis ou revendiqués de façon crédible en Ontario. Les liens familiaux autochtones historiques avec les lignes de piégeage enregistrées peuvent être établis par des trappeurs membres de communautés de Premières Nations et de communautés métisses de l'Ontario.

2.0 ORIENTATION STRATÉGIQUE

2.1 PRISE EN COMPTE DES DROITS ET DES INTÉRÊTS DES AUTOCHTONES EN MATIÈRE DE PIÉGEAGE

Avant d'allouer une ligne de piégeage enregistrée quelconque, il faut d'abord prendre en considération les droits ancestraux et issus de traités qui sont en place et protégés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Seule la récolte commerciale de fourrures qui consiste notamment à préparer et à vendre des peaux brutes (p. ex. à des commerçants de fourrures ou à des maisons de vente aux enchères) requiert la délivrance d'un permis de piégeage de l'Ontario et l'attribution d'une zone de ligne de piégeage enregistrée. La récolte de fourrures à des fins non commerciales par des personnes membres de communautés de Premières Nations ou de communautés métisses n'est pas visée par la présente politique, mais elle est soumise à la politique provisoire de mise en application du MRNF.

Cette politique soutient l'étape 2 de la *Politique sur l'allocation de lignes de piégeage* (WiPo.4.2) visant à renouer les trappeurs autochtones avec les territoires où des membres de leur famille historique menaient des activités de piégeage avant l'établissement du système de lignes de piégeage enregistrées en Ontario.

Un lien familial autochtone historique avec une ligne de piégeage enregistrée peut être établi si de l'information est fournie qui montre que par le passé des membres de la

ÉBAUCHE AUX FINS DE CONSULTATION

famille historique menaient des activités de piégeage dans la région qui comprend ou entoure la ligne de piégeage enregistrée.

2.2 CRITÈRES D'ÉTABLISSEMENT D'UN LIEN FAMILIAL AUTOCHTONE HISTORIQUE

Les critères ci-dessous doivent être utilisés conjointement avec l'étape 2 de la *Politique sur l'allocation de lignes de piégeage* (WiPo.4.2) pour aider le MRNF à établir l'existence d'un lien familial autochtone historique avec une ligne de piégeage enregistrée. Un candidat qui souhaite établir un lien familial historique entre une Première Nation ou une communauté métisse avec une ligne de piégeage enregistrée présentera au bureau du district du MRNF de sa localité les documents pertinents suivants.

1. Renseignements sur son lien familial avec la ligne de piégeage

Exemples de documents attestant que le candidat a un lien familial historique avec une ligne de piégeage enregistrée :

- Nom du candidat
- Nom de la personne sur laquelle repose le lien familial, et lien de parenté de cette personne avec le candidat. Le lien familial inclut la naissance, le mariage et l'adoption.
- Date(s) de la période durant laquelle le membre de la famille du candidat aurait exercé du piégeage dans la zone en question.
- Toute autre information pertinente attestant que du piégeage était exercé par le passé dans la zone (p. ex. cartes, photos, articles de journal, documents gouvernementaux, transcriptions d'histoires orales racontées par des aînés, etc.)

2. Renseignements sur le statut de membre d'une communauté de Première Nation ou d'une communauté métisse

Exemples de documents attestant que le candidat et le membre de sa famille sont membres d'une communauté de Première Nation ou d'une communauté métisse :

- Nom de la communauté de Première Nation ou de la communauté métisse (ces communautés doivent être reconnues en Ontario et avoir des droits ancestraux et issus de traités établis ou revendiqués de façon crédible).
- Toute information ou élément de preuve attestant que le membre de la famille du candidat est membre d'une communauté de Première Nation ou d'une communauté métisse (p. ex. une carte de droit de récolte de la Nation métisse de l'Ontario ou une carte d'identité Certificat de statut d'Indien pour les membres de Premières Nations).
- Attestation du lien généalogique des membres de la famille du candidat avec la communauté de Première Nation ou la communauté métisse historique.

3. Appui de la communauté de Première Nation ou de la communauté métisse envers le candidat

Exemples de documents attestant que la communauté appuie l'attribution d'une ligne de piégeage enregistrée au candidat :

- Une lettre d'appui de la part de la communauté de Première Nation ou de la communauté métisse du candidat. Il peut s'agir d'une résolution de conseil de bande de la communauté de Première Nation du candidat ou d'une lettre d'appui du comité régional de consultation des Métis (qui comprend l'appui du capitaine de la chasse).

3.0 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les documents fournis par les candidats qui affirment avoir un lien familial avec une ligne de piégeage enregistrée pourraient contenir des renseignements personnels de degré de sensibilité élevé. Ces renseignements doivent donc être recueillis, utilisés, divulgués, conservés et détruits conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et aux procédures de Classification aux fins de la sécurité de l'information et de la protection de la vie privée (CSIP) de la FPO.